



ARRETE MUNICIPAL N° 24/170 VOI

OBJET : AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC PARVIS PLACE BELLE CROIX (COTE EGLISE ST ETIENNE)

RENOVATION INTERIEURE AU N°7 RUE ST ETIENNE

STATIONNEMENT CAMION CHANTIER ET MONTE CHARGE

ENTREPRISE : SG RENOV HABITAT

**AUTORISATION : DU LUNDI 27 MAI AU VENDREDI 21 JUIN 2024
HORS WEEKENDS**

Le Maire de la ville d'Uzès,

VU le Code de la Route, notamment les articles R 411-25 et R 411-8 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et les articles L.2213.1 et L.2213.2 du

VU l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière –huitième partie- signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié

VU la demande d'occupation du domaine public en date du 07/05/2024 présentée par SG Renov Habitat (21 rue Théodore Aubanel 30210 St Hilaire d'Ozilhan, 06 79 15 00 58) qui doit rénover un appartement situé au 7 rue St Etienne chez M Geimer

VU l'avis du service Urbanisme (DP n°03033423Z012)

VU l'avis des services techniques,

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer toutes mesures relatives à l'occupation du domaine public dans le cadre de travaux pour permettre le bon déroulement des travaux et d'assurer la sécurité des usagers en prenant toutes les dispositions nécessaires à cet effet,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de travaux précités, le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public sur le parvis de la place Belle Croix, côté Eglise St Etienne, de la manière suivante :

- Installation ponctuelle d'un monte-charge sur le parvis au droit de la façade côté Eglise.
- Stationnement d'un camion de chantier sur le parvis, aux pieds des escaliers de l'Eglise St Etienne

ARTICLE 2 : Pendant la durée de la permission, le pétitionnaire est responsable de la sécurité dudit ouvrage et de la protection des piétons. Il est également en charge de mettre en place la signalisation réglementaire dans le respect de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : **Afin de ne pas trop perturber le commerce alentour, le pétitionnaire s'engage à effectuer les travaux d'évacuation des gravats les lundis en priorité.** Il s'engage à prévenir au préalable les riverains et commerçants et notamment les restaurants Le Provençal et Asian Sushi.

- ARTICLE 4 :** Le pétitionnaire doit prendre toutes les dispositions pour protéger le revêtement et éviter la chute des matériaux, décombres, terre, gravats, ou tous produits susceptibles de nuire à la voirie. Le pétitionnaire prendra toutes les dispositions pour maintenir le chantier en parfait ordre de rangement et de propreté. Il est formellement interdit de faire des "gâchées" de ciment ou autre à même la chaussée. Toutes les surfaces tachées soit par des hydrocarbures soit par du ciment ou tout autre produit devront être nettoyées et éventuellement refaites aux frais de l'entreprise. Le pétitionnaire a la possibilité de demander un état des lieux contradictoire avant et après travaux.
- ARTICLE 5 :** Ces dispositions sont applicables du lundi 27 mai au vendredi 21 juin 2024 sauf les weekends. L'emprise du domaine public doit obligatoirement être libérée le vendredi fin de journée.
- ARTICLE 6 :** Le pétitionnaire s'engage à utiliser tous les moyens pour préserver le passage et la sécurité des usagers de la dépendance domaniale occupée ainsi que l'accès aux services de secours. De même, il est chargé d'informer au préalable les riverains et commerçants à proximité du chantier afin de limiter les désagréments.
- ARTICLE 7 :** L'entreprise reste et demeure seule responsable envers les gestionnaires et l'administration de tout dégât occasionné par les travaux aux réseaux de distribution ou au sol de la voie publique.
- ARTICLE 8 :** Le présent arrêté est délivré à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : il peut être retiré à tout moment pour des raisons de gestion de voirie ou non-respect de celui-ci sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.
- ARTICLE 9 :** L'entreprise est tenue d'afficher une copie du présent arrêté et le contact de la personne en charge des travaux, de part et d'autre du chantier sur la signalisation qu'il aura mise en place et placé de façon visible derrière le pare-brise du véhicule.
- ARTICLE 10 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, à compter de sa notification et dans un délai de deux mois d'un recours gracieux auprès du Maire et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes.
- ARTICLE 11 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Responsable de la Police Municipale d'Uzès, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Uzès, le 13 mai 2024

Jean-Luc Chapon
Maire d'Uzès

